

Nouveau droit successoral à partir du 01.01.2023

Le nouveau droit successoral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le nouveau droit successoral aura des effets divers en pratique. D'une part, il offrira de nouvelles possibilités de planification, d'autre part, il entraînera des changements qui ne sont peut-être pas souhaités.

Compte tenu de l'importance de ces changements, je me permets de vous indiquer les points auxquels il faut, à mon avis, absolument faire attention :

1. Réduction des réserves héréditaires des enfants, suppression des réserves héréditaires des parents

La réserve héréditaire des enfants se monte désormais à $\frac{1}{2}$ au lieu de $\frac{3}{4}$: Si, dans un testament établi sous l'ancien droit, l'enfant a été mis sur sa réserve héréditaire sans indication de sa quote-part, il ne recevra plus que $\frac{1}{2}$ de sa part successorale. Si, en revanche, seule une réduction de la réserve héréditaire aux $\frac{3}{4}$ de la part successorale était envisagée, il convient de l'ordonner expressément et compléter respectivement modifier la disposition pour cause de mort.

La réserve héréditaire des parents est complètement supprimée.

2. Favorisation du conjoint par contrat de mariage

Dans le nouveau droit successoral, la loi dispose que si la totalité du bénéfice des acquêts dans la participation aux acquêts est attribuée au conjoint dans un contrat de mariage, la favorisation correspondante par rapport aux

enfants communs n'est pas ajoutée à la masse successorale lors de la liquidation successorale pour déterminer les parts réservataires.

Cela signifie en d'autres termes que, désormais, dans ces cas, l'attribution de la totalité du bénéfice au conjoint ne réduit pas la quotité disponible de la succession.

Sous l'ancien droit, cette possibilité de favoritisation était encore très controversée ; en pratique et en doctrine, elle était largement rejetée.

Ainsi, dans tous les cas où les acquêts constituent une part substantielle de la masse successorale, une favoritisation plus importante du conjoint par rapport aux enfants communs devient possible.

3. **Usufruit en faveur du conjoint**

En plus de l'usufruit sur la totalité de la succession, le conjoint peut désormais recevoir la moitié (jusqu'ici : un quart) de la succession en pleine propriété.

4. **Interdiction des donations en cas d'attribution de la succession dans un pacte successoral**

Si l'on a favorisé quelqu'un dans un pacte successoral, selon le nouveau droit successoral et contrairement à la jurisprudence rendue jusqu'ici par le Tribunal fédéral, toutes les donations qui excèdent les présents d'usages et qui sont contraires au pacte successoral sont attaquables.

Si des époux ont par exemple disposé dans leur pacte successoral que leurs enfants recevront la totalité de la succession au décès du second

époux, ils ne peuvent plus effectuer de leur vivant la moindre donation à des tiers.

Si l'on souhaite se réserver une marge de manœuvre pour des donations de son vivant, il sied de modifier le pacte successoral en conséquence. Cette liberté d'action pour effectuer des donations à des tiers peut également être limitée à un certain montant maximal.

5. Pas de droit successoral du partenaire de vie de fait

Contrairement aux attentes, le nouveau droit successoral ne prévoit **pas d'accorder au partenaire de vie de fait le statut d'héritier légal**. Ainsi, le partenaire de vie de fait et concubin n'hérite de rien au décès du défunt. Il est donc toujours impératif d'établir une disposition pour cause de mort si l'on ne veut pas que le partenaire de vie de fait n'hérite de rien. Par la réduction des réserves héréditaires des descendants et la suppression de la réserve héréditaire des parents, les possibilités de planification en faveur du partenaire de vie de fait sont bien meilleures qu'auparavant.

Les **avoirs du 3^{ème} pilier** étaient traités comme suit sous l'ancien droit : Les prestations d'assurances étaient distribuées selon l'ordre des bénéficiaires, lequel s'écartait du droit successoral légal, tandis que les avoirs bancaires tombaient dans la masse successorale et étaient distribués selon le droit successoral. Selon le nouveau droit successoral, même en cas d'avoirs bancaires, les bénéficiaires ont un droit direct et la prestation correspondante ne tombe pas dans la masse successorale. Cela est particulièrement important pour le partenaire de vie de fait dans un concubinat, qui n'a certes pas de statut d'héritier légal, mais qui est déjà bénéficiaire au deuxième niveau de la cascade de l'ordre des bénéficiaires du 3^{ème} pilier. Il est ici même possible de favoriser le partenaire de vie par rapport aux

descendants, mais ce traitement préférentiel doit immédiatement être déclaré à l'assurance resp. l'institution bancaire. Ce traitement préférentiel ne doit seulement pas léser les réserves héréditaires des descendants.

Il convient ici de mentionner que dans le **2^{ème} pilier**, qui n'est pas soumis au droit successoral, le partenaire de vie de fait dans un concubinat peut également être favorisé dans de nombreux cas. *La favoritisation doit toutefois être déclarée à l'institution de prévoyance*, sinon le partenaire de vie de fait ne recevra rien, même s'il a été institué en tant qu'unique héritier en vertu du droit successoral.

6. Exclusion du conjoint du droit successoral pendant la procédure de divorce

Dans le nouveau droit successoral, il est possible d'exclure complètement le conjoint de la succession par une disposition pour cause de mort dès la litispendance de la procédure de divorce et donc de rendre caduc les avantages découlant d'un contrat de mariage tels que l'attribution du bénéfice ou l'attribution de la totalité de la succession avant même que le divorce ne soit prononcé. Cela permet au *de cujus*, par exemple, de favoriser un nouveau partenaire de vie de fait ou de favoriser davantage ses enfants.

Décembre 2021

Marc Renggli, notaire et avocat
spécialiste FSA droit des successions